

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

## Déroulement de la séance d'installation :

### **1<sup>er</sup> temps :**

- Présidence de la séance d'installation par le doyen d'âge qui détient l'ordre du jour du conseil municipal jusqu'à l'élection du nouveau maire. Il lui revient ainsi d'appeler les premiers points de l'ordre du jour qui est l'installation du conseil municipal et l'élection du maire, qui a lieu nécessairement au scrutin secret (uninominal, majoritaire à 3 tours)

### **2<sup>ème</sup> temps :**

- Dès son élection, le Maire devient maître de l'ordre du jour et met aux voix, selon la convocation, la fixation du nombre d'adjoints, l'élection des adjoints (au scrutin secret de liste et majoritaire), la lecture de la charte de l'élu local.

## Ordre du jour :

- ▶ **RAPPORT n°1** : Installation du conseil municipal
- ▶ **RAPPORT n°2** : Election du maire
- ▶ **RAPPORT n°3** : Détermination du nombre d'adjoints
- ▶ **RAPPORT n°4** : Election des adjoints
- ▶ **RAPPORT n°5** : Lecture de la Charte de l'élu local
- ▶ **RAPPORT n°6** : Délégations au maire consenties par le conseil municipal
- ▶ **QUESTIONS DIVERSES**
  
- ▶ **RAPPORT n°1** : Installation du conseil municipal

La présidence pour ouvrir la séance, installer le conseil municipal et procéder à l'élection du Maire revient au doyen d'âge selon l'article L.2122-8 du CGCT « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est **présidée par le plus âgé** des membres du conseil municipal* ».

Le doyen d'âge : Marcel CHILLET

- **Vérifie** que le conseil municipal est complet, c'est-à-dire que tous les sièges de conseillers municipaux soient bien pourvus : 19 élus pour ST CHRISTO-EN-JAREZ.

- **Fait l'appel** des conseillers municipaux :  
 ARNAUD I  BAZIN R.  BLANC Ph.  BOUGET M.  CAPUANO S.  
 CARTERON N.  CEBULSKI O.  CHATAGNON B.  CHILLET M.  
 FAYOLLE P.  GUINAND M.A.  LAURENT J.L.  METTON B.  NIELACNY A.  
 PAUL G.  POULAT P.  VILLARD S.  VIRISSEL D.  VORON A.
- **Les déclare installés** dans leurs fonctions,
- Au début de chacune de ses séances, **le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres** pour remplir les **fonctions de secrétaire** (L.2121-5) : un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire soumet un nom au vote. Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte-rendu de la séance. Il est obligatoirement être un membre du conseil municipal et non le secrétaire de mairie, remplissant les fonctions « d'auxiliaire ». La non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas la légalité des décisions prises par le Conseil municipal.

Secrétaire nommé pour cette séance : Séverine VILLARD

- **Désignation de deux assesseurs** pour constituer le bureau et pour compléter le procès-verbal :

Deux assesseurs : Odile CEBULSKI et Anne VORON

## ► **RAPPORT n°2** : Election du maire

**Le doyen** va vérifier que le **quorum est atteint** et fait procéder à l'élection du maire selon les articles suivants :

- Article 2121-17 du CGCT « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* »

→ Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont **personnellement et physiquement présents**, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire. Ainsi, **la voix des élus ayant donné procuration ne sont pas comptabilisées dans le calcul du quorum.**

Rappel des articles L.2122-4 du CGCT « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.* » et l'article L.2122-7 du CGCT « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la*

*majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la **majorité relative**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

→ **La majorité** se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au **nombre de suffrages exprimés**, c'est-à-dire décompte fait des bulletins blancs et nuls.

→ **Le vote** de chaque conseiller municipal doit être :

**LIBRE** : toute manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin entraîne l'illégalité de la désignation du maire, il en est de même de pressions qui pourraient être exercées sur les conseillers en vue d'orienter leur vote ;

**PERSONNEL** : mais le vote par délégation est possible ;

**SECRET** : c'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.

#### RECAPITULATIF

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	19
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	0
Nombre de suffrages blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Nom du Maire élu : FAYOLLE Pascal

**Une fois le Maire élu**, c'est lui qui **assure la présidence du Conseil municipal** et il est alors procédé à la fixation du nombre d'adjoints et à leur élection puis aux autres points de l'ordre du jour.

#### ► **RAPPORT n°3** : Détermination du nombre d'adjoints

Après l'élection du Maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal.

Ce nombre découle directement du nombre de conseillers municipaux.

L'article L.2122-2 du CGCT : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Pour la Commune de ST CHRISTO EN JAREZ,  
Commune située entre 1500 et 2499 habitants : 19 conseillers municipaux,  
**Nombre maximal d'adjoints au maire : 5**

Vote du nombre d'adjoints proposés : 5

Pour 19  Contre 0

### ► **RAPPORT n°4** : Election des adjoints

Rappel de l'article L.2122-4 du CGCT « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.* ».

Monsieur le Maire rappelle **les règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus.**

L'article L.2122-7-2 du CGCT « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

→ Respect de la parité : La loi n°2019-146 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.2122-7-2 du CGCT et rend la parité obligatoire : les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

→ Aucune disposition n'impose que le maire et son 1<sup>er</sup> adjoint soient de sexe différent.

→ Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

→ Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

**Remise des bulletins de vote** présentant la liste des adjoints.

## RECAPITULATIF

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	19
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	0
Nombre de suffrages blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

### Liste des adjoints élus :

1<sup>er</sup> adjoint : ARNAUD Ingrid

2<sup>ème</sup> adjoint : BLANC Philippe

3<sup>ème</sup> adjoint : GUINAND Marie-Alice

4<sup>ème</sup> adjoint : CHILLET Marcel

5<sup>ème</sup> adjoint : POULAT Patricia

### **Rédaction du procès-verbal**

Il est rédigé sur le champ en double exemplaire par le secrétaire de séance.

Les nominations faites par le conseil municipal devant être rendues publiques dans les 24 heures (article L.2122-12 du CGCT), sera affiché à la porte de la mairie l'extrait du procès-verbal.

Il sera adressé aussitôt après la proclamation des résultats en Préfecture de la Loire.

### **Le tableau du conseil municipal**

Ce tableau doit être **transmis au plus tard à 18 heures le lundi** suivant l'élection du maire et des adjoints. Une transmission par mail.

Les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal sont précisées aux articles L.2121-1 et R.2121-2 du CGCT.

Il indique les noms, prénoms, dates de naissance des conseillers, date de la plus récente élection à la fonction et nombre de suffrages obtenus. D'autres mentions peuvent figurer comme profession, adresse, nationalité...

Dans l'ordre du tableau, après le Maire, prennent les adjoints, puis les conseillers municipaux.

### Les adjoints :

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints élus sur la même liste prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

### Les conseillers municipaux :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, l'ordre est déterminé pour les conseillers appartenant à une même liste, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

#### ► **RAPPORT n°5** : Lecture de la Charte de l'élu local

Remise à chaque conseiller

#### ► **RAPPORT n°6 : Délégations au maire consenties par le conseil municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % en précisant que cette délégation est valable dans la limite des crédits inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 1 euros ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 1 000 € par sinistre ;

8° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

9° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 1 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

11° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vote :

Pour 19  Contre 0

### ► QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45.

Le Maire

Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance

Séverine VILLARD

